

SOCIÉTÉ AGRICOLE ET D'ÉLEVAGE DE PLEIKU

Syndicat des planteurs du Kontoum
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 12 septembre 1926)

.....
À noter parmi les membres fondateurs : la Société agricole et d'élevage de Pleiku
.....

ARRÊTÉS

9 novembre 1928
(*Bulletin administratif de l'Annam*, 15 décembre 1928, p. 1591-1593)

Il est fait concession provisoire à MM. Maurice Morel ¹, Louis de Latour ² et Georges Vrinat ³, de la Société agricole et d'élevage de Pleiku, d'un terrain domanial situé sur le territoire de la province de Kontum (délégation de Pleiku).

Ce terrain, d'une superficie approximative de 1.200 hectares, est limité :

à l'est, par la route coloniale n° 14 depuis le point kilométrique 18 jusqu'au point kilométrique 19 et depuis le point kilométrique 21 jusqu'au point kilométrique 23 ;

au nord, par une ligne droite A. B. d'une longueur de 2 km 500 perpendiculaire en A à la route coloniale n° 14 ;

à l'ouest par le contour polygonal BCDEF tel qu'il figure au plan annexé à l'original du présent arrêté ;

Au sud, par la ligne brisée F G H d'une longueur de trois kilomètres, aboutissant au point kilométrique 23 de la route coloniale n° 14 ;

Les limites ci-dessus indiquées qui figurent au plan annexé à l'original du présent arrêté, englobent un terrain de 500 ha environ demandé en concession provisoire par MM. Reich fils.

La présente concession provisoire est accordée sous réserve des droits éventuels des Moys qui pourraient être ultérieurement reconnus. Le Résident chef de province sera chargé d'apprécier le bien, fondé et l'exactitude des revendications des indigènes, sauf recours hiérarchiques. Tout arrangement ou accord passé par le concessionnaire avec les Moys, aux fins du maintien de l'intégralité de la concession, seront soumis à son approbation. L'application des dits droits tirés de la coutume, de l'usage, etc.. ne saurait sous aucune forme engager la responsabilité de l'Administration.

Il reste également entendu que toute contestation, conflit, émeute, désertion de main-d'œuvre, etc. et, en général, tout fait ou incident dû à la situation propre de la

¹ Pierre Maurice Morel : administrateur délégué de la Société coloniale d'entreprises. Voir [encadré](#).

² Louis Marie Anne Richard de Latour : ancien président de la Compagnie électro-mécanique d'Extrême-Orient à Saïgon, dont Morel était administrateur délégué. Voir [encadré](#).

³ Georges Yvon [Vrinat](#) : agent général d'assurances à Saïgon.

concession en territoire de la haute région, ne peut sous aucun prétexte faire l'objet d'une réclamation afin d'indemnité de la part du concessionnaire.

Sont stipulées toutes les réserves des arrêtés du 28 avril 1899 sur les concessions et du 15 janvier 1903 organisant le domaine en Indochine et toutes autres réserves légales.

Sont en outre spécialement réservés :

1°) les droits du domaine sur les scories et autres produits de l'exploitation des mines situés à la surface ou enfouis dans le sol ;

2°) les droits des permissionnaires ou concessionnaires de mines ayant déjà obtenu ou qui pourraient obtenir ultérieurement l'autorisation temporaire prévue par les articles 58 du décret du 25 février 1897 et 52, 53 et 70 du décret du 26 janvier 1912.

Le Protectorat de l'Annam ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers ni pour la contenance indiquée par le concessionnaire, la différence en plus ou en moins excédât-elle un vingtième de la surface concédée.

A l'Officiel d'Indochine
CONCESSIONS ACCORDÉES
(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 20 janvier 1929)

À la suite d'un marché de gré à gré et à raison d'une piastre l'hectare, un terrain de 1.200 ha., sis à Pleiku (Kontum, Annam), est concédé à MM. Morel, de Latour et Vrinat, de la Société agricole et d'élevage de Pleiku.

Notre carnet financier.
(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 20 avril 1929)

La Société civile agricole et d'élevage de Pleiku a reçu, en rémunération de ses apports en nature, 1.600 actions B ; MM. Gandel et Picard, fondateurs, ont reçu les 800 actions A et 800 actions B et 4.800 actions ont été souscrites en espèces et entièrement libérées.

Il a été créé 2.000 parts de fondateur ayant droit à 20 % des bénéfices dont 1.00 attribuées aux fondateurs, 400 au conseil d'administration et 600 réparties entre les souscripteurs à raison d'une part pour 8 actions.

(Bulletin de la chambre consultative mixte de commerce et d'agriculture de l'Annam,
24 octobre 1934, p. 123)

14. Note postale n° 1189 du 25 août de M. le résident de France à Pleiku, au sujet de la désignation d'un délégué pour faire partie de la commission de constat de mise en valeur des concessions Cuénin, Frangeul et de la Société d'Élevage de Pleiku.

« La Chambre a désigné M. Maulini, commerçant à Kontum. »

ARRÊTÉS

6 août 1935

(*Bulletin administratif de l'Annam*, 1935, p. 979-980)

Article premier — Est prononcée la déchéance des droits de MM. Morel, de Latour et Vrinat, de la Société Agricole et d'Elevage de Pleiku sur le terrain domanial de 1200 hectares situé dans la province de Pleiku, qui leur a été concédé à titre provisoire par l'arrêté du 9 novembre 1928.

Art. 2. — Il est fait retour au domaine du terrain précité.

Art. 3.— Est autorisé le remboursement au profit de MM. Morel, de Latour et Vrinat, de la Société Agricole et d'Elevage de Pleiku du prix du terrain ainsi repris par le Domaine, déduction faite des 5/10 dudit prix retenus à titre de pénalité en application du paragraphe 7 de l'article 31 de l'arrêté du 27 avril 1929, soit une somme de 600 piastres.

Cette somme de 600 \$ 00 piastres est imputée au chapitre 47 article 6 § 4 du budget, local de l'Annam, exercice 1935.
